



COMMUNE DE CRANS-MONTANA

Règlement concernant l'octroi d'un bonus à l'investissement

Crans-Montana, le 26 février 2018

Article premier :

Sur requête écrite présentée avant le début des travaux, toute personne physique, domiciliée sur la Commune de Crans-Montana depuis une année au moins, désirant construire, rénover, transformer un immeuble pour ses propres besoins et ceux de sa famille, peut être mise au bénéfice de l'aide prévue par ce règlement.

Art. 2 :

La participation communale est destinée à encourager tous travaux de construction, transformation, rénovation, changement d'affectation, assainissement d'immeubles sis sur le territoire communal.

Art. 3 :

Le subside communal s'élève à une participation de 5 % sur toutes les factures finales acquittées, présentées pour des travaux effectués dans l'année par des entreprises domiciliées sur la Commune de Crans-Montana et conformes avec les charges sociales.

Une entreprise est reconnue domiciliée sur la Commune de Crans-Montana si sa raison sociale y est inscrite ou si au moins un de ses administrateurs est domicilié sur la Commune.

Ces factures ainsi que le décompte de construction devront être déposés au bureau communal dans un délai ne dépassant pas 6 mois dès la fin des travaux, cas échéant dès la remise du permis d'habiter.

Art. 4 :

La participation communale reste toutefois limitée à un montant minimum de CHF 500.-- (cinq cents) et maximum de CHF 5'000.-- (cinq mille) par objet. Tout abus constaté impliquera le remboursement de la subvention.

Art. 5 :

Les montants octroyés dans ce règlement sont limités au budget annuel communal alloué.

Art. 6 :

Les travaux qui sont déjà au bénéfice d'une autre aide fédérale, cantonale ou communale ne seront pas subsidiés.

Art. 7 :

Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

Art. 8 :

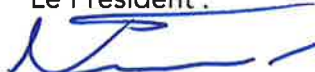
Ce règlement entre en vigueur le 01.01.2018 et sera renouvelé en fonction des possibilités budgétaires de la Commune et des nécessités économiques futures, selon appréciation du Conseil communal.

Art. 9 :

Le présent règlement a été adopté par le Conseil communal en séance du 17.10.2017. L'Assemblée primaire l'a accepté le 18.12.2017.

COMMUNE DE CRANS-MONTANA

Le Président :



Nicolas Féraud

Le Secrétaire :



Marcel Riccio